



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 avril 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

Point 122 a) de l'ordre du jour

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine**

**Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark,  
Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce,  
Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Niger\*,  
Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède :**  
**projet de résolution**

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>1</sup>,

*Rappelant* les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001, 57/48 du 21 novembre 2002, 59/213 du 20 décembre 2004, 61/296 du 17 septembre 2007 et 63/310 du 14 septembre 2009,

*Rappelant également* les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé en 2000<sup>2</sup>,

*Rappelant en outre* les décisions et déclarations adoptées par la Conférence de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires,

*Se félicitant* de l'adoption du Cadre du Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine figurant dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

<sup>1</sup> A/65/382-S/2010/490.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.



le Président de la Commission de l'Union africaine<sup>3</sup>, qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte* de la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 68<sup>e</sup> séance du 14 décembre 2006, relative à la mise en place d'un mécanisme de coordination et de consultation entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, se félicitant de l'accord conclu en juin 2007 quant à la tenue de réunions conjointes au moins une fois par an<sup>4</sup>, notant que de telles réunions offrent un cadre particulièrement propice au dialogue et se félicitant à cet égard de la tenue de la quatrième réunion consultative entre des membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine le 9 juillet 2010, au Siège de l'Organisation à New York, et se félicitant aussi de la tenue, le 8 juillet 2010, de la première réunion consultative conjointe entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et la Commission de consolidation de la paix,

*Rappelant* l'adoption, à la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine<sup>5</sup>, du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine comme moyen de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union africaine dans les domaines de la défense et de la sécurité, en vue notamment de contribuer à l'action menée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

*Se félicitant*, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004 sur les relations institutionnelles avec l'Union africaine<sup>6</sup>, du 28 mars 2007 sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>7</sup>, et du 18 mars 2009 sur la paix et la sécurité en Afrique<sup>8</sup>, ainsi que de la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité du 16 avril 2008 et de toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Se félicitant également* des efforts déployés pour renforcer la coopération entre les structures chargées des questions de paix et de sécurité à l'Organisation des Nations Unies et à l'Union africaine dans les domaines de la prévention et du règlement des conflits, des systèmes d'alerte précoce, de la médiation, de la gestion des crises, du maintien de la paix, de la réforme du secteur de la sécurité et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique, et notamment des efforts consentis pour appliquer le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit,

*Reconnaissant* la contribution notable de l'Union africaine à la prévention et la lutte contre le terrorisme et notant le rôle essentiel du partenariat international et de

<sup>3</sup> A/61/630, annexe.

<sup>4</sup> Voir S/2007/386, annexe.

<sup>5</sup> Voir Assembly/AU/Dec.71 (IV), janvier 2005.

<sup>6</sup> S/PRST/2004/44; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1<sup>er</sup> août 2004-31 juillet 2005.

<sup>7</sup> S/PRST/2007/7; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1<sup>er</sup> août 2006-31 juillet 2007.

<sup>8</sup> S/PRST/2009/3, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1<sup>er</sup> août 2008-31 juillet 2009.

la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale,

*Consciente* qu'il faut renforcer les relations stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine afin de bâtir un partenariat plus solide, porteur des principes de respect mutuel qui doivent présider à l'examen des questions d'intérêt commun,

*Se félicitant* des efforts faits par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, avec d'autres partenaires internationaux, pour appuyer efficacement les missions de maintien de la paix menées par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique nécessaires à la mise en route des opérations et du renforcement à long terme des capacités, conformément à la résolution 1809 (2008) du Conseil de sécurité,

*Notant* qu'à l'occasion de sa session extraordinaire sur l'examen et le règlement des conflits, tenue le 31 août 2009 à Tripoli, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté une déclaration et un plan d'action sur l'élimination des conflits en Afrique et la promotion durable de la paix<sup>9</sup>, et proclamé 2010 Année de la paix et de la sécurité sur le continent, avec pour slogan général « Agissons pour la paix », et louant les efforts déployés par l'Union africaine et divers partenaires en ce sens,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>10</sup>, rappelée dans plusieurs de ses résolutions sur le sujet depuis 2002<sup>11</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable d'intégrer l'Afrique dans l'économie mondiale et de renforcer le partenariat international si l'on veut répondre aux besoins particuliers de ce continent en matière de développement, notamment en vue d'éliminer la pauvreté et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la déclaration politique adoptée le 22 septembre 2008 à l'occasion de la réunion de haut niveau sur le thème « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives »<sup>12</sup>, et réaffirmant qu'il importe que ce texte soit appliqué, que les États membres de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies ont des responsabilités à cet égard ainsi que pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>13</sup>,

*Insistant* sur la nécessité d'élargir la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en ce qui concerne la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

*Soulignant* qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup>, le Programme de Doha pour le développement<sup>15</sup>, le Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale

<sup>9</sup> Voir S/2009/461.

<sup>10</sup> Voir résolution 57/2.

<sup>11</sup> Voir résolutions 57/7, 58/233, 59/254, 60/222 et 61/229.

<sup>12</sup> Voir résolution 63/1.

<sup>13</sup> A/57/304, annexe

<sup>14</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>15</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

sur le financement du développement<sup>16</sup>, la Déclaration de Doha sur le financement du développement<sup>17</sup>, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>18</sup> et le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>19</sup>,

*Prenant acte* de l'adoption de la Charte africaine des transports maritimes par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, qui s'est tenue à Kampala en juillet 2010, en tant qu'instrument susceptible de contribuer au renforcement du commerce international et du développement,

*Soulignant* l'importance du Sommet mondial de 1995 pour le développement social, lors duquel la Déclaration de Copenhague sur le développement social a été adoptée<sup>20</sup>, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de 1995 et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>21</sup> et réaffirmant l'importance de l'application effective et intégrale par tous les États Membres de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>22</sup>, et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>23</sup>,

*Rappelant* la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption<sup>24</sup> et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>25</sup>, adoptés à Maputo, le 11 juillet 2003,

*S'engageant à nouveau* à accroître l'efficacité de l'aide au développement, à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle, et appelant à la poursuite du dialogue en vue du renforcement de l'efficacité de l'aide, notamment à l'application intégrale du Programme d'action d'Accra<sup>26</sup> par les pays et les organismes qui s'y engagent,

*Consciente* que le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine à Addis-Abeba contribue au renforcement de la coordination et de la coopération

<sup>16</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>17</sup> Résolution 63/239, annexe.

<sup>18</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

<sup>19</sup> Voir résolution 60/1.

<sup>20</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I; voir également résolution 63/152.

<sup>21</sup> Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>22</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>23</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>24</sup> Voir Assembly/AU/Dec.27 (II).

<sup>25</sup> Voir Assembly/AU/Dec.14 (II).

<sup>26</sup> A/63/539, annexe.

entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans les domaines de la paix et de la sécurité et saluant les efforts déployés pour le consolider afin d'améliorer le fonctionnement de façon à élargir la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans ces domaines,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à la promotion des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, et au développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>, demande que soit appliquée la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine : Cadre du Programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine<sup>3</sup>; et, à cet égard, prend note du rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine<sup>27</sup>, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer les capacités du Secrétariat de l'Organisation de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique, compte tenu des procédures établies de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Rappelle* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer l'architecture africaine de paix et de sécurité, notamment les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, au besoin en coordination avec d'autres partenaires internationaux;

3. *Souligne* qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et, à cet égard, se réjouit de la création du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, à Addis-Abeba, qui intègre le Bureau de liaison des Nations Unies auprès de l'Union africaine; et se félicite également de la nomination à la tête de ce bureau d'un sous-secrétaire général chargé d'intensifier, d'améliorer et de mieux coordonner la collaboration des organismes des Nations Unies avec l'Union africaine dans les domaines existants et naissants de la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et des questions politiques et humanitaires, et recommande une mise en œuvre rapide pour que les organismes des Nations Unies puissent s'acquitter correctement de leurs responsabilités de coordination dans ces domaines, notamment l'exécution des volets pertinents du programme décennal de renforcement des capacités, de façon à renforcer le partenariat stratégique et opérationnel entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et ses sous-régions;

4. *Accueille avec satisfaction* la création du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et encourage le Bureau régional et le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest à approfondir leurs relations avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, respectivement, de façon à renforcer la coopération entre l'ONU et l'Union africaine;

---

<sup>27</sup> A/65/716-S/2011/54.

5. *Constate* qu'il convient de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales, y compris de l'Union africaine, lorsqu'elles entreprennent des opérations de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies, et note la volonté du Conseil de sécurité de poursuivre les travaux sur cette question en conformité avec ses responsabilités au titre de la Charte;

6. *Accueille avec satisfaction* le rapport de 2010 du Secrétaire général sur l'appui aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine autorisées par les Nations Unies<sup>28</sup> ainsi que la déclaration correspondante du Président du Conseil de sécurité datée du 22 octobre 2010<sup>29</sup>, en tant qu'étapes importantes vers un plus grand renforcement du partenariat entre le Conseil de sécurité de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine;

7. *Constate avec satisfaction* les efforts continus déployés par l'Union africaine pour traiter la question de la protection des civils pendant les conflits armés et dans le contexte des opérations de maintien de la paix, et invite l'Union africaine à poursuivre ces efforts;

8. *Accueille avec satisfaction* le lancement, le 25 septembre 2010, à New York, de l'Équipe spéciale ONU-Union africaine sur la paix et la sécurité en tant que cadre important pour la poursuite du partenariat stratégique sur la paix et la sécurité entre le Secrétariat de l'ONU et la Commission de l'Union africaine, et appelle à l'application intégrale du mandat convenu de l'Équipe;

9. *Souligne* qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent les mines terrestres, le trafic des armes légères et la criminalité transnationale organisée, notamment la traite des êtres humains et le trafic de drogues, dans le cadre des déclarations et résolutions adoptées par les deux organisations;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et de renforcer leur assistance en vue d'assurer le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine;

12. *Engage* les organismes des Nations Unies à continuer de soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et prie le Secrétaire général et la communauté internationale de respecter les engagements qu'ils ont pris pendant la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui

<sup>28</sup> A/65/510-S/2010/514.

<sup>29</sup> S/PRST/2010/21.

s'est tenue à New York, en 2008, et pendant la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qui s'est tenue à New York, en septembre 2010;

13. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à coordonner étroitement leur action avec celle de la Commission de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination régionale, afin d'améliorer la coordination, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et projets de développement menés par l'ensemble des acteurs internationaux du développement;

14. *Souligne* la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération<sup>30</sup> et aux autres mémorandums d'accord pertinents entre les deux organisations, eu égard en particulier aux engagements pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>14</sup> et dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>19</sup>, et afin de concrétiser aux niveaux national, sous-régional et régional les objectifs convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

15. *Engage* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru à l'Afrique dans l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja en avril 2001<sup>31</sup>, et à maintenir ce soutien jusqu'en 2015, date envisagée pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et dans l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>32</sup>, afin d'enrayer ou de contrôler la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>18</sup> et à encourager le renforcement de la coopération entre la Commission de l'Union africaine, la Banque africaine de développement et la Commission économique pour l'Afrique pour relever les défis du développement de l'Afrique, notamment en prenant des mesures pour mettre fin à la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, conformément à la décision prise par la Conférence de l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala en juillet 2010;

17. *Prend note* de la création, le 11 octobre 2010, du secrétariat conjoint de la Commission de l'Union africaine, de la Banque africaine de développement et de la Commission économique pour l'Afrique, au siège de la Commission économique pour l'Afrique, à Addis-Abeba, et qui a pour mission d'améliorer la cohérence, d'intensifier la coopération et d'accroître l'échange d'informations, ainsi que de resserrer les liens entre les départements et les divisions des trois institutions, à l'appui des objectifs de développement de l'Afrique;

18. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures spéciales pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté, par l'intermédiaire des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, compte tenu de l'importance que revêtent l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide

<sup>30</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1580, n° 1044.

<sup>31</sup> Organisation de l'unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

<sup>32</sup> Résolution S-26/2, annexe.

publique au développement, l'accroissement des courants d'investissements étrangers directs et les transferts volontaires de technologies, le Programme alimentaire mondial, le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, les programmes de promotion de l'égalité des sexes et d'amélioration de la santé maternelle, ainsi que l'information sur le VIH/sida;

19. *Encourage également* l'approfondissement de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, compte tenu de son Cadre d'action pour la reconstruction et le développement postconflit, et l'action menée par la Commission de consolidation de la paix pour mobiliser un appui international accru en faveur des pays d'Afrique dans le cadre du programme de travail de la Commission, et rappelle qu'il faut développer la coordination et les consultations entre la Commission et l'Union africaine en ce qui concerne l'assistance aux pays sortant d'un conflit;

20. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, notamment grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine<sup>2</sup> et du Traité instituant la Communauté économique africaine<sup>33</sup>, et de participer, en coopération avec d'autres partenaires internationaux, à l'harmonisation effective des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales;

21. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer efficacement les efforts déployés par l'Union africaine en engageant instamment la communauté internationale à s'employer à mener à bien dans les meilleurs délais les négociations commerciales de Doha, notamment celles visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures liées au commerce, y compris l'accès aux marchés, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique;

22. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accélérer l'application du Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté le 10 mai 2002 à sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants<sup>34</sup>, et d'apporter au besoin une assistance pour ce faire à l'Union africaine et à ses États membres, se félicite des efforts que déploie l'Union africaine pour assurer la protection des droits des enfants et rappelle à cet égard l'adoption de l'Appel pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre du Plan d'action vers une Afrique digne des enfants (2008-2012)<sup>35</sup>;

23. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités régionaux et internationaux et des résolutions et plans d'action adoptés par les deux organisations;

24. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques judicieuses visant à favoriser la culture de la démocratie, notamment de l'application effective

<sup>33</sup> A/46/651, annexe.

<sup>34</sup> Résolution S-27/2, annexe.

<sup>35</sup> A/62/653, annexe.

de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi que de la promotion de la bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et de renforcer les institutions démocratiques et note à cet égard que le thème de la seizième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue les 30 et 31 janvier 2011, était « Valeurs partagées pour une plus grande unité et intégration »;

25. *Engage vivement* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer les résolutions 58/149 du 22 décembre 2003 et 63/149 du 18 décembre 2008 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement et rappelle à cet égard le plan d'action pour la mise en œuvre du document final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les déplacés d'Afrique, tenu en 2009, et l'adoption, le 23 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala);

26. *Salue et soutient* les efforts que fait l'Union africaine pour promouvoir l'égalité des sexes, la démarginalisation des femmes et le développement social, et rappelle à cet égard la proclamation de la Décennie de la femme africaine par la Conférence de l'Union africaine en février 2009<sup>36</sup> et l'adoption de la Politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes<sup>37</sup>, ainsi que le Cadre de politique sociale pour l'Afrique<sup>38</sup> et la Déclaration de Windhoek sur le développement social<sup>38</sup> que le Conseil exécutif de l'Union africaine a adoptés en janvier 2009;

27. *Se félicite* de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et de la nomination d'une Secrétaire générale adjointe chargée d'ONU-Femmes;

28. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à œuvrer avec l'Union africaine et ses partenaires en vue d'une meilleure application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des déclarations du Président du Conseil relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010);

29. *Rappelle* sa résolution 63/250 du 24 décembre 2008 sur la gestion des ressources humaines et exhorte le Secrétaire général, en respectant les statuts et règlements en vigueur, à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux;

30. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des initiatives communes pour créer des partenariats en Afrique, notamment par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine, du Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et du Bureau des Nations Unies pour les partenariats;

<sup>36</sup> Voir A/63/848, annexe II, décision Assembly/AU/Dec.229 (XII).

<sup>37</sup> Ibid., annexe I, décision EX.CL/Dec.487 (XIV).

<sup>38</sup> Ibid., décision EX.CL/Dec.473 (XIV).

31. *Prend note* du rapport exhaustif intitulé « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des divers engagements, défis et perspectives » et des recommandations qu'il contient<sup>39</sup>, que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée en application du paragraphe 39 de sa résolution 63/1 datée du 22 septembre 2008, et attend à cet égard avec intérêt la mise au point, d'ici à la fin de la soixante-septième session de l'Assemblée, d'un mécanisme destiné à suivre la mise en œuvre prompte et intégrale de tous les engagements concernant le développement de l'Afrique, faisant fond sur les mécanismes existants, afin que les États Membres restent saisis de la question de la prise en charge des besoins particuliers de l'Afrique en matière de développement;

32. *Engage* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, agissant en collaboration, à examiner tous les deux ans les progrès accomplis en termes de coopération entre les deux organisations, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport les conclusions de cet examen;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-septième session de l'application de la présente résolution.

---

<sup>39</sup> A/64/208.